

PIÈCE 200-23-02-03



**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION
DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

Période du 1^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2022

Déposé à la séance du 8 février 2023

Préparé par
Lise Perron

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	OBJET	3
3.	LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE	3
4.	MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE	4
5.	OCTROI DES CONTRATS.....	4
6.	PLAINTÉ.....	5
7.	SANCTION	5
8.	CONCLUSION.....	5

1. INTRODUCTION

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi), permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP).

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application du Règlement de gestion contractuelle (RGC). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (CM) prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant la population sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La Municipalité de Duhamel-Ouest a abrogé la politique de gestion contractuelle adoptée le 6 juin 2012 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, être un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L 122.

Elle a adopté le Règlement no. 277 établissant la politique de gestion contractuelle le 10 juin 2020, résolution 20-06-75 et modifié le 9 juin 2021 (Règlement 283_résolution 21-06-94). L'article 10.1 a été ajouté, il prévoit qu'à compter du 25 juin 2021 pour une période de trois ans les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

Le Règlement no. 277 est disponible sur le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://municipalites-du-quebec.ca/duhamel-ouest/custom/gestion-contractuelle.pdf> Règlement établissant la politique de gestion contractuelle version PDF.

4. MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Le RGC de la Municipalité prévoit :

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

Ces mesures ont été respectées.

5. OCTROI DES CONTRATS

La liste de tous les contrats octroyés de plus de 25 000 \$ est disponible sur le SEAO par l'entremise d'un lien sur le site Internet de la Municipalité de Duhamel-Ouest.

Pour consultation des appels d'offres de la municipalité, consulter le lien suivant : <https://municipalites-du-quebec.ca/duhamel-ouest/contrat.php> et cliquer sur le lien www.seao.ca.

Par ailleurs, vous trouverez également la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000\$.

6. PLAINTE

En 2022, aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du RGC.

Traitement des plaintes par les organismes municipaux à l'égard des processus de demandes de soumissions publiques et des avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique (depuis le 25 mai 2019)

Les plaintes admissibles concernent la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumission publique.

Cette nouvelle mesure s'applique en vertu de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (LAMP).

Le 8 mai 2019, la Municipalité s'est dotée d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes en identifiant la personne responsable de les recevoir et l'adresse électronique à laquelle elles devront être transmises.

La procédure et le formulaire sont disponibles sur le site Internet de la Municipalité.

7. SANCTION

En 2022, aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du RGC.

8. CONCLUSION

L'application du RGC n'a soulevé aucune problématique ou situation particulière.

Préparé le 23 janvier 2023

Lise Perron

Directrice générale &
Greffière-trésorière